



Arrêts concernant l'Albanie, la Roumanie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les quatre arrêts de chambre¹ suivants dont aucun n'est définitif. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

Luli et autres c. Albanie (requêtes n^{os} 64480/09, 64482/09, 12874/10, 56935/10, 3129/12 et 31355/09)

Les requérants sont dix ressortissants albanais, nés respectivement entre 1921 et 1968. Ils se plaignaient en particulier de la durée excessive de procédures civiles concernant la reconnaissance de leurs droits de propriété. Ils invoquaient notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 6 § 1 (durée) – en ce qui concerne les requêtes n^{os} 64480/09, 64482/09, 12874/10 et 56935/10

La Cour a par ailleurs déclaré irrecevables les requêtes n^{os} 31355/09 et 3129/12

La Cour a également observé que les procédures judiciaires nationales en Albanie commençaient à pâtir gravement de la durée excessive des procédures et que cette situation pourrait ultérieurement donner lieu à de nombreuses requêtes bien fondées. Elle a dit, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) que des mesures générales s'imposaient sans aucun doute au niveau national afin d'exécuter le présent arrêt, incluant, notamment, l'introduction d'un recours en ce qui concerne la durée excessive de procédures.

Satisfaction équitable :

- requêtes n^{os} 64480/09 et 64482/09 : La Cour a alloué, par requête, 1 500 EUR aux requérants conjointement pour préjudice moral. Au titre des frais et dépens, elle a alloué 1 500 EUR pour les deux requêtes globalement.
- requête n^o 12874/10 : La requérante n'a pas présenté de demande au titre de la satisfaction équitable.
- requête n^o 56935/10 : La requérante n'a pas présenté de demande au titre du préjudice moral. La Cour lui a alloué 500 EUR pour frais et dépens.

Enache c. Roumanie (n^o 10662/06)

Aurel Rădulescu c. Roumanie (n^o 32800/12)

Dans ces deux affaires, les requérants alléguaient qu'ils étaient détenus dans des conditions inhumaines.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Le requérant dans la première affaire, Marian Enache, est un ressortissant roumain né en 1977. Condamné pour meurtre à la prison à perpétuité, il purge actuellement sa peine à la prison de Girurgiu (Roumanie) après avoir été incarcéré dans plusieurs lieux de détention depuis 1997.

Le requérant dans la seconde affaire, Aurel Rădulescu, est un ressortissant roumain né en 1954. Condamné pour escroquerie, entre autres, il purge actuellement une peine de dix ans d'emprisonnement à la prison de Jilava (Roumanie). Après avoir été incarcéré au commissariat de Bucarest en septembre 2009, il a été transféré à la prison de Rahova, puis à la prison de Jilava.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, les intéressés se plaignaient de leurs conditions de détention, qu'ils jugeaient inhumaines. M. Enache dénonçait en particulier ses conditions de détention dans les prisons de Craiova et de Giurgiu. Il se plaignait de manquer d'espace vital et de lumière dans sa cellule et alléguait qu'elle était dénuée d'eau courante chaude et froide. Il affirmait que les activités proposées dans la prison étaient inadaptées, que le temps passé par les détenus à l'extérieur des cellules était insuffisant, que la nourriture était de mauvaise qualité, et qu'il était menotté chaque fois qu'il quittait sa cellule. Pour sa part, M. Rădulescu dénonçait en particulier son incarcération dans des cellules surpeuplées.

Sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), M. Enache alléguait que les autorités pénitentiaires avaient exercé sur sa personne une pression constante pour qu'il abandonne sa requête devant la Cour européenne, affirmant notamment qu'elles s'étaient immiscées dans sa correspondance avec la Cour, qu'elles l'avaient transféré à la prison de Giurgiu et qu'elles l'avaient contraint à signer une déclaration de retrait de sa plainte adressée à la Cour.

Violation de l'article 3 – dans les deux affaires, s'agissant des conditions de détention des requérants

Violation de l'article 34 dans l'affaire *Enache*

Satisfaction équitable : 24 000 EUR à M. Enache et 6 000 à M. Rădulescu pour préjudice moral, ainsi que 800 EUR à M. Rădulescu pour frais et dépens.

Mehmet Köse c. Turquie (n° 10449/06)*

Le requérant, Mehmet Köse est un ressortissant turc, né en 1927 et résidant à Mersin. Il est le père d'Yılmaz Köse, décédé le 31 décembre 2002 pendant son service militaire obligatoire. L'affaire concernait le décès du jeune homme au sujet duquel l'enquête avait conclu à un suicide. Incorporé au mois d'avril 2002, le jeune homme fut découvert gravement blessé à son poste de garde le 15 décembre 2002. Il fut aussitôt conduit à l'hôpital et y succomba une quinzaine de jours après. Après avoir enquêté sur les causes du décès, le parquet militaire rendit le 28 juin 2005 une ordonnance de non-lieu estimant que le jeune homme en possession d'un fusil M-1 s'était suicidé au moyen de celui-ci alors qu'il montait la garde. Mehmet Köse forma opposition. En août 2005, le tribunal militaire confirma le non-lieu attaqué. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) M. Köse dénonçait en substance une insuffisance de l'enquête menée sur le décès de son fils qui avait conclu au suicide mais qui n'avait pas permis de dissiper tous les doutes quant à l'origine du décès.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.